

préfecture du vaucluse

direction départementale des affaires sanitaires et sociales du vaucluse

Arrêté n°SI 2004-08-04-210-DDASS .

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312- 2 , L.1421-4, L.1422-1 et ceux de R 1336-6 à R 1336-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-12 et 13, 131-41, 132-11, 132-15, R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 95□408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié dans le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95□409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98□1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n° 98□1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 relatif à réglementation du bruit dans le département du Vaucluse ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 juin 2004;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Vaucluse :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique. Notamment, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, de plein air, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : Les établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé, doivent établir une étude d'impact des nuisances sonores. Les prescriptions éventuelles fixées par l'étude devront être mise en œuvre. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter ce document aux agents commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE 4 : Nonobstant les procédures spécifiques résultant de réglementations particulières, l'aménagement de terrains pour la pratique permanente ou occasionnelle d'activités de loisirs susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage (telles que motocross, aéromodélisme, moto-ball, motonautisme, ball trap, etc...) est soumis à une autorisation municipale qui prescrira les mesures à mettre en œuvre pour que le fonctionnement de cette activité ne soit pas à l'origine de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la santé du voisinage. Avec la demande d'autorisation, le pétitionnaire devra joindre une étude d'impact préalable sur le niveau sonore prévisible. En cas de non respect de ces prescriptions, la fermeture de ces terrains pourra être ordonnée.

Le maire pourra également réglementer ces activités, hors des terrains aménagés, sur tout ou partie du territoire communal.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, machines ou appareils de quelque nature qu'il soient, susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit résultant de ses activités.

ARTICLE 6 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage, à l'initiative de l'entrepreneur des travaux, avant le début du chantier.

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de

ceux résultant du comportement des occupants, de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 8 : Tous travaux bruyants de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30.
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être installés dans les règles de l'art et maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. L'installation d'appareils de climatisation en saillie sur la voie publique fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie (Etat, Conseil Général, Commune).

ARTICLE 11 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté, à l'exception de celles visées par l'article 3, sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de la police municipale et rurale et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement. Elles sont sanctionnées par une contravention de 1^{ère} classe.

Les infractions au décret n° 98-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, relevées par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement sont sanctionnées par une contravention de 3^{ème} classe.

Les infractions visées à l'article 3 du présent arrêté, relevées par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement sont sanctionnées par une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°1727 du 17 août 1998, relatif à réglementation des bruits de voisinage dans le département de Vaucluse, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Vaucluse, les Sous-Préfets des arrondissements de Apt et de Carpentras, les Maires du département, le Commissaire divisionnaire, directeur des Polices Urbaines du Vaucluse, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Vaucluse.

Avignon le 4 août 2004

Pour le Préfet du Vaucluse

Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN